

Le droit de l'information : une introduction

Pierre Trudel
Professeur
Centre de recherche en droit public
Faculté de droit
Université de Montréal
Courriel : pierre.trudel@umontreal.ca

| | |
|--|----|
| Le départage les intérêts et des prétentions relatives à l'information | 2 |
| Les droits sur l'information | 3 |
| Les droits sur les supports | 3 |
| Les droits d'auteur | 3 |
| Les droits extra-patrimoniaux | 4 |
| Le droit moral des auteurs | 4 |
| Le droit à la vie privée..... | 4 |
| Le droit à la réputation | 5 |
| Le droit à l'image | 6 |
| Les droits à l'égard de l'information : le droit à l'information | 6 |
| La qualité de l'information..... | 7 |
| La qualité de l'information produite | 7 |
| La qualité de l'information utilisée | 8 |
| Les responsabilités | 9 |
| La numérisation et les mutations du droit | 9 |
| Les mutations | 10 |
| L'amplification | 12 |
| Les modes d'énonciation du droit relatif à l'information | 13 |
| Les lois des États | 14 |
| L'architecture technique..... | 15 |
| Le contrat..... | 16 |
| La co-régulation | 16 |
| Conclusion..... | 17 |

L'information a été longtemps un objet curieux pour le droit.¹ Dans la plupart des pays, les systèmes juridiques ont mis du temps à reconnaître l'information comme objet de droit et à lui procurer les cadres qui tiennent compte de ses caractéristiques. Ce n'est qu'au cours des dernières décennies que l'on a vu un effort afin d'identifier les paradigmes selon lesquels le droit encadre l'information, sa production, son traitement et sa diffusion.

À l'égard de l'information, le droit intervient à une pluralité de niveaux. Il joue un rôle de premier plan dans le départage des prétentions et des intérêts que revendiquent les acteurs concernés par l'information. C'est-à-dire essentiellement le pouvoir de décider de la production de l'information, de sa diffusion et de sa conservation. Lorsqu'on a des pouvoirs de décider à l'égard d'un objet, on possède des droits. Le droit organise les droits auxquels on peut prétendre à l'égard de l'information ou de son support.

Le droit prescrit aussi les niveaux de qualité de l'information. Le droit exige parfois un seuil minimal de qualité pour que l'information puisse licitement circuler ou être utilisée à certaines fins. Le droit pourra interdire de production et de circulation l'information qui n'est pas conforme à certaines valeurs ou heurte la morale, comme l'information pornographique.

Les technologies de l'information remettent en cause les paradigmes du droit. En redéfinissant le contexte des échanges d'information, elles affectent les représentations à l'égard de ce qu'il paraît rationnel de régir et à la mutation des raisons justifiant d'édicter du droit. Les modes d'intervention ainsi que les techniques d'énonciation du droit connaissent aussi des mutations. Aux lieux étatiques d'élaboration du droit, s'ajoutent les réseaux et les pratiques des acteurs contribuant à le relayer. L'énonciation du droit s'effectue de plus en plus au moyen de procédés aptes à ménager des ouvertures entre les différents systèmes normatifs.

Le départage des intérêts et des prétentions relatives à l'information

Le droit vise à délimiter ce qui revient à chacun. Il y arrive habituellement en désignant des pouvoirs susceptibles de s'exercer à l'égard de l'information: il s'agit des droits. Ces droits peuvent entrer dans le patrimoine des personnes et se transiger, s'échanger, être cédés ou transmis. Il y a aussi des pouvoirs qui ne se conçoivent pas comme faisant partie des actifs pécuniaires d'une personne. Leur valeur se situe ailleurs : au niveau de la dignité et de l'estime de soi.

Enfin, le droit règle les conséquences de l'usage fautif- ou plus généralement des comportements fautifs- en matière d'information. Il détermine les conditions de la responsabilité des personnes qui prennent part à la production, au traitement et à la circulation de l'information.

L'intervention de l'État ne va pas de soi lorsqu'il s'agit de l'information. Comme elles sont susceptibles de venir en conflit avec des droits ou libertés garantis par la Constitution, les règles de droit doivent reposer sur des justifications. Le cadre juridique de l'information est marqué

¹ Ejan MACKAAY., «Les biens informationnels : Le droit de suite dans les idées?», dans Jean.-Pierre. CHAMOIX, *L'appropriation de l'information*, Paris, Librairies techniques, 1986, 36.

d'une tension entre transparence et opacité. Des facteurs militent en faveur d'une plus grande transparence ou liberté de circulation tandis que d'autres alimentent les pressions en faveur de l'opacité, de la censure. La censure est presque toujours imposée au nom de valeurs, de rationalités plus ou moins largement partagées.

Le droit se justifie par un ensemble de rationalités, c'est-à-dire de raisons, de motifs de finalités qui rendent « rationnelles » les règles de droit et qui contribuent à en asseoir la légitimité. L'encadrement juridique est tributaire des valeurs, souvent contradictoires, qu'on essaie d'y refléter. Il ne peut être analysé en faisant abstraction de ces valeurs. Connaître les dimensions juridiques d'un phénomène, c'est en bonne partie connaître les raisons qui poussent à l'adoption des règles, qui rendent "rationnelles" les règles adoptées afin d'encadrer le fonctionnement d'un ensemble d'activités. Lorsque les environnements technologiques se modifient, cela peut emporter des changements dans les perceptions de ce qui est bon ou mauvais, de ce qui est possible ou impossible. Parfois, les évolutions technologiques ne font pas changer les convictions morales qui prévalent dans une société.

Les rationalités ne font pas toujours consensus : elle sont l'objet de débats et connaissent des légitimités variables selon les pays et les époques. Ce phénomène est plus visible avec la généralisation d'Internet et des autres environnements ayant le potentiel de rendre disponibles les informations sans égard à l'espace et même au temps.

Les droits sur l'information

Les droits sur l'information désignent les pouvoirs et prérogatives des personnes à l'égard des informations. Ces prérogatives portent sur le support physique sur lequel l'information est consignée mais ils portent principalement sur les informations elles-mêmes.

Les droits sur les supports

Pour établir le statut d'un document, il sera habituellement nécessaire de déterminer si on est propriétaire du support ou simple détenteur. Le propriétaire détient en principe tous les droits sur l'objet, le support. Par contraste, le simple détenteur n'a pas la pleine maîtrise de l'objet. Il détient, généralement pour le compte d'autrui et à des fins spécifiques.

De façon générale, la propriété et *a fortiori* la simple détention du support ne confère pas les droits de diffuser un document. Les droits à l'égard de l'information sur un support sont en principe distincts de ceux qui s'exercent sur le support. Ainsi, la propriété du support ne confère pas, en elle-même, le droit de poser la plupart des gestes inhérents à la diffusion sur Internet. Il faut, pour poser ces gestes, être détenteur des droits de publier l'œuvre.

Les droits d'auteur

Le droit d'auteur est essentiellement un droit d'autoriser l'une ou l'autre des exploitations de l'œuvre protégée. C'est le principal mécanisme de répartition des fruits du travail de création, de publication et de diffusion des oeuvres.

Généralement, la création d'une œuvre originale suffit à emporter sa protection en vertu du régime du droit d'auteur.² La protection du droit d'auteur s'acquiert automatiquement, selon la citoyenneté de l'auteur où le lieu où l'œuvre a été publiée pour la première fois. Par ailleurs, les œuvres des Canadiens sont protégées dans les pays qui sont signataires de l'un ou l'autre des traités internationaux, soit la *Convention de Berne* ou la *Convention universelle sur le droit d'auteur*, alors que les œuvres des ressortissants de ces pays reçoivent la protection de la *Loi sur le droit d'auteur* au Canada³. Le droit d'auteur demeure valide pendant toute la vie de l'auteur, pendant la période qui reste à écouler à l'année civile au cours de laquelle il décède, et pendant les cinquante années suivant la fin de cette année civile⁴.

Les droits extra-patrimoniaux

Plusieurs enjeux soulevés par la production et la circulation de l'information concernent des intérêts qui ne s'apprécient pas en des termes monétaires. Ces intérêts ne se vendent pas ou ne sont pas transigés dans le cadre d'activités commerciales. On vise ici des usages préjudiciables de l'information qui n'auraient pas été accomplis par une personne normalement prudente. C'est dans ce sens que l'on parle de droits patrimoniaux car les prérogatives reconnues ici par le droit ne font pas partie du patrimoine des personnes entendu comme ses actifs susceptibles de commerce.

Le droit moral des auteurs

Le droit moral des auteurs désigne globalement la composante proprement intellectuelle de l'œuvre. Il est le rapport intime entre l'auteur et son œuvre, ce sur quoi il laisse reposer en quelque sorte sa propre crédibilité. Le droit moral est donc intimement associé à la réputation et l'honneur d'un auteur, bien qu'il le dépasse parfois.

Malgré la cession des droits de propriété sur l'œuvre matérielle, l'auteur demeure intimement associée à celle-ci. Sa réputation et son honneur sont mis en jeu par la circulation de son œuvre et une mauvaise utilisation de cette œuvre peut entraîner des dommages moraux pour cet auteur⁵.

Le droit à la vie privée

Avec l'apparition des technologies permettant de plus grandes intrusions dans l'intimité des individus, on a vu le droit de la plupart des pays occidentaux et, notamment, le droit québécois, secréter à même les mécanismes existants, certaines protections de l'intimité. Ce développement juridique résulte, non pas de l'adoption de lois, mais d'un processus de réinterprétation des faits, intérêts ou conflits jusque-là épars et à première vue dénudés de tout rapport entre eux, sous un angle commun. C'est de cette façon qu'a émergé, dans la doctrine puis dans la jurisprudence, la notion de vie privée.

² Wanda NOEL, *Guide du droit d'auteur à l'intention du personnel*, Ottawa, Archives nationales du Canada, 1999.

³ *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C., c. C-42, art. 5.

⁴ *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C., c. C-42, art. 6. Certaines règles spéciales s'appliquent notamment aux œuvres photographiques, cinématographiques, les enregistrements et les œuvres de la Couronne, pour lesquelles le droit d'auteur couvre les 50 années suivant la date de création ou de première publication, selon le cas.

⁵ Voir Normand TAMARO, *Le droit d'auteur : Fondements et principes*, Les Presses de l'Université de Montréal, 1994, p. 176.

Comme plusieurs notions juridiques appelées à protéger une multiplicité d'intérêts, la notion de vie privée a des contours imprécis.⁶ Il n'y a pas, à ce jour, de définition consignée dans une loi. Pierre Kaiser⁷ relève que l'expression est aujourd'hui le plus souvent employée dans un sens restreint afin de désigner les règles ayant pour fin de protéger les personnes contre les atteintes au secret de la vie privée, c'est-à-dire la vie familiale et personnelle; on désigne aussi sous ce vocable, les règles ayant pour but de protéger la liberté de la vie privée. Les atteintes au secret de la vie privée résultent évidemment de la divulgation, c'est-à-dire le fait de porter à la connaissance du public, des événements ou des faits relevant de la vie personnelle et familiale.⁸ La conservation de renseignements relatifs à la vie privée peut également constituer un facteur important de péril pour la vie privée.

On s'accorde généralement à reconnaître que le droit à la vie privée suppose un droit de regard de la personne concernée sur les informations qui sont relatives à sa vie privée et un droit balisé à l'anonymat. Un droit de contrôle sur l'information personnelle est reconnu dans les lois concernant la protection des renseignements personnels. Une telle reconnaissance présente un double intérêt : elle permet à l'individu de contrôler l'exactitude des données stockées sur son compte et, naturellement en cas de besoin, de les faire rectifier; elle permet également de faire participer l'ensemble des personnes fichées au contrôle du respect des règles en matière d'informations nominatives.

Le droit à la réputation

L'échange d'information entre les personnes prend différentes formes : rapporter des nouvelles, se raconter des histoires, potiner, faire des ragots etc. En droit québécois, l'atteinte à la réputation est sanctionnée par l'art. 1457 du C.c.Q.⁹, qui définit la faute civile. L'atteinte à la réputation est fautive dans les circonstances où elle est injustifiée. La notion de faute civile détermine l'étendue du droit au respect de la réputation d'une personne face aux tiers. Par l'analyse des circonstances ayant donné lieu à des recours pour atteinte fautive à la réputation, il est possible de dégager l'étendue de la notion de sauvegarde de la réputation. Ce sont les atteintes fautives, intentionnelles ou non à la réputation d'autrui que le droit sanctionne. On reconnaît d'emblée qu'à la limite, toute expression ayant trait à la personne ou aux actes d'un individu est susceptible d'affecter sa réputation. C'est sans doute ce qui explique que la notion même de droit à la sauvegarde de la réputation se confond virtuellement avec celle des atteintes fautives à la réputation, c'est-à-dire la diffamation. Ce droit ne confère donc pas une faculté générale de s'opposer à la dissémination d'information qui nous paraît embarrassante mais il vise plutôt les

⁶ Karim BENYEKHEF, «Les dimensions constitutionnelles du droit à la vie privée», dans Pierre TRUDEL et France ABRAN, *Droit du public à l'information et vie privée : deux droits irréconciliables ?*, Montréal, Les Éditions Thémis, 1992, p. 18

⁷ Pierre KAISER, *La protection de la vie privée - Protection du secret de la vie privée*, Paris, Économica, Presses universitaires d'Aix Marseille, 1984, p. 9 et ss.

⁸ Martin MICHAUD, *Le droit au respect de la vie privée dans le contexte médiatique: de Warren et Brandeis à l'inforoute*, Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, 1996 ; François RIGAUX, *La protection de la vie privée et des autres biens de la personnalité*, Paris, LGDJ, 1990, no 1 à 10 et 639 à 655.

⁹ Art. 1457. du Code civil : «Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer préjudice à autrui. Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel. [...]»

disséminations auxquelles ne se serait pas livré une personne prudente et diligente placée dans des circonstances analogues. C'est dans la jurisprudence sur la responsabilité en matière de diffamation qu'on a dégagé le sens du droit au respect de l'honneur et de la réputation¹⁰.

De façon générale, les tribunaux déduiront la faute en prenant en considération l'écart entre le comportement de l'agent et celui qu'une personne raisonnable et diligente aurait eu en semblables circonstances. Cet écart de conduite s'apprécie notamment en fonction du contexte de l'atteinte à la réputation et de l'intérêt public pouvant résider à l'égard des informations en cause. La mesure de l'écart entre le comportement de l'agent et celui qu'aurait eu la personne raisonnablement prudente et diligente passe par la recherche d'établissement de standards.

Dans le cadre de son appréciation, la qualité vraie ou fausse des propos émis peut être prise en considération. Par exemple, dans certaines situations, étant établie la fausseté des allégations, le tribunal pourrait inférer que le défendeur n'a pas pris toutes les précautions qu'une personne raisonnable aurait prises afin d'éviter de publier des faussetés. Les tribunaux tiennent également compte des qualités de la personne diffamée. Ils sont habituellement plus tolérants face aux propos diffusés à l'égard d'un personnage public.

Le droit à l'image

Le droit à l'image des personnes à une double nature. Il est à la fois un droit patrimonial sur l'image qui permet au titulaire de l'exploiter commercialement, et il est aussi un droit extrapatrimonial offrant une protection contre la diffusion indésirée. Le droit à l'image n'est pas d'un droit reconnu à titre autonome mais plutôt à titre de composante de la vie privée¹¹. C'est pourquoi la plupart s'entendent pour poser que le droit à l'image ne protège que les images qui concernent la vie privée des personnes. S'il est une composante du droit à la vie privée, on voit mal, en simple logique, comment le droit à l'image pourrait protéger plus que les informations qui font partie de la vie privée. Il est donc nécessaire, avant de conclure qu'une personne a le droit de s'opposer à la diffusion de son image, de démontrer que cette image porte sur sa vie privée. Malgré cela, dans la décision *Aubry c. Vice Versa*, la Cour suprême a posé que la publication de l'image d'une personne est fautive dès lors que cette dernière y est reconnaissable. C'est le consentement du sujet ou l'intérêt public, non la liberté d'expression, qui établissent la frontière entre la diffusion excusable et la diffusion fautive de l'image d'une personne. En dehors des situations dans lesquelles le sujet a consenti, l'espace d'exercice de la liberté d'expression est limité au champ fort étroit des situations où l'intérêt public peut être démontré à la satisfaction d'un tribunal. Avant cette décision malheureuse, le droit à la vie privée n'a jamais été envisagé comme procurant aux individus un droit de veto contre les inconvénients normaux de la vie en société. Avec l'arrêt *Aubry*, la protection du droit à l'image est si étendue que le droit protégé n'est plus celui du sujet à sa vie privée mais à ses caprices.

Les droits à l'égard de l'information : le droit à l'information

¹⁰ P.A. MOLINARI, P. TRUDEL, «Le droit au respect de l'honneur, de la réputation et de la vie privée. Aspects généraux et applications», dans Formation permanente du Barreau du Québec (dir.) *Application des Chartes des droits et libertés en matière civile*, Cowansville, Yvon Blais, 1988, 197, p. 202.

¹¹ H. Patrick. GLENN, «Right to Privacy in Quebec, Recent Cases», (1974) 52 *R. du B. Can.* 297 : du même auteur «Le secret de la vie privée en droit québécois», [1974] 5 *R.G.D.*, 24

À l'égard de l'information, les États démocratiques postulent le principe de liberté de circulation. S'il n'y a pas de règle de droit à l'effet contraire, l'information peut librement circuler. Mais depuis plus d'un demi-siècle, on revendique un droit à caractère plus affirmatif.¹²

Le droit à l'information est envisagé comme un droit fondamental. Il est pour certains une sorte de prolongement ou un synonyme de la liberté de presse ou de la liberté d'expression. Le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* précise que le droit à la liberté d'expression «comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce». Il y a donc, dans l'idée de libre circulation de l'information, la reconnaissance d'un certain droit de recevoir de l'information. Mais si ce droit de recevoir est déjà compris dans la liberté d'expression, à quoi sert-il de désigner par droit à l'information une liberté fondamentale dont les tenants et aboutissants sont déjà bien établis?

Le droit à l'information est surtout un droit-standard en ce qu'il prescrit à l'interprète de soupeser les intérêts en présence, de départager les valeurs et enjeux et de tracer la limite concrète des différents droits fondamentaux qui viennent en contradiction. Alors, le droit à l'information prend l'allure non plus d'un droit susceptible de produire en lui-même des prérogatives et des obligations mais comme un outil argumentatif permettant d'aider à résoudre une contradiction entre les droits tendant à empêcher la circulation de l'information et ceux qui tendent à la favoriser.¹³

Des droits concernant des intérêts aussi englobants et diversifiés que ceux se rattachant à l'honneur, la réputation et à la vie privée ne peuvent se définir concrètement que dans leurs relations avec les autres droits et libertés. Il est en effet banal de rappeler que ni l'un ni l'autre des droits et libertés ne sont absolus. Les droits-standards jouent un rôle capital dans le processus de délimitation respective et réciproque du champ des droits relatifs à l'information. En s'interrogeant, lors d'une situation concrète, à l'égard de l'intérêt du public à connaître, l'on parvient à déterminer où s'arrête un droit d'empêcher la libre circulation de l'information. Le domaine de l'un ou l'autre de ces droits et libertés est en quelque sorte le fruit des délimitations des autres.

La qualité de l'information

Que ce soit pour la mise en oeuvre de certaines politiques, comme les politiques culturelles, ou pour baliser les risques associés à une activité, le droit prescrit des exigences à l'égard de la qualité des informations.

La qualité de l'information produite

Afin de favoriser l'atteinte de certains objectifs culturels, des lois mettent en place des processus de régulation. Par exemple, l'article 3 de la *Loi sur la radiodiffusion* énonce un ensemble de principes et objectifs au titre de la politique canadienne de radiodiffusion. Il est fait état des

¹² Carlos SORIA et Emmanuel DERIEUX, «Le droit à l'information dans la constitution espagnole» (1985) *Revue de droit public*, 1205-1238.; Pierre TRUDEL, Jacques BOUCHER, René PIOTTE et Jean-Maurice BRISSON, *Le droit à l'information*, Montréal, P.U.M. 1981, 454 p.

¹³ Pierre TRUDEL, «Liberté d'information et droit du public à l'information», dans Alain PRUJINER et Florian SAUVAGEAU (dir.), *Qu'est-ce que la liberté de presse?*, Montréal, Boréal, 1986, p. 174.

objectifs assignés aux entreprises de radiodiffusion du secteur privé de même que les objectifs relatifs au service public national de radiodiffusion, aux services de programmation télévisés complémentaires et aux entreprises de distribution. Un organisme de régulation, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) est chargé de surveiller et réglementer l'ensemble des activités des entreprises de radiodiffusion de manière à mettre en œuvre les principes et objectifs de la politique.

L'article 3 de la *Loi sur la radiodiffusion*, identifie les caractéristiques que doit posséder la programmation offerte par le système canadien de radiodiffusion. Le paragraphe g) de l'article 3(1) prescrit le standard de «haute qualité» pour la programmation de chaque radiodiffuseur. L'intention est donc de donner à l'organisme de régulation une possibilité de faire intervenir des motifs liés à la qualité de la programmation offerte par les détenteurs de licence lors de l'étude de demandes de renouvellement. La notion de «haute qualité» est, à l'article 3(1)g) de la *Loi sur la radiodiffusion*, une prescription indéterminée, un standard. En ayant recours à la notion de haute qualité dans le contexte de l'article 3(1)g) de la *Loi sur la radiodiffusion*, le législateur veut fournir une mesure moyenne de la conduite sociale correcte, en ce qui a trait à la programmation pour chaque radiodiffuseur. En fait, les standards sont des instruments de mesure en termes de normalité; c'est de là qu'ils tiennent leur ambiguïté. La normalité, en effet, est ambiguë. Le standard de haute qualité vient prescrire ce qui doit être, ou plus précisément, les traits que devrait posséder «ce qui doit être».¹⁴

La qualité de l'information utilisée

Le droit intervient pour identifier la qualité des informations à utiliser. Par exemple, dans plusieurs situations, le droit exige que l'identification des personnes s'effectue au moyen d'informations présentant certains seuils de précision ou garanties de fiabilité. Par exemple, pour obtenir un passeport canadien, il faut fournir un document de l'état civil, un formulaire et une déclaration d'un répondant. Toutes ces informations visent à assurer la qualité de l'identification de la personne qui demande un passeport. De la même façon, le droit prescrit des seuils de qualité pour autoriser l'utilisation de certaines informations. Que ce soit dans le cours des activités professionnelles ou dans le cadre des relations juridiques.

Au nombre des exigences de qualité technique de l'information les plus souvent mentionnées, il y a l'intégrité technique de l'information. La valeur juridique d'un document, c'est-à-dire sa capacité de constituer une preuve, dépend de son intégrité. Au Québec, l'article 6 de la *Loi sur le cadre juridique des technologies de l'information*¹⁵ vient expliciter les critères d'intégrité d'un document, qui sont les mêmes que ceux reconnus habituellement au support papier. En application du principe d'équivalence fonctionnelle, on a transposé les critères qui sont utilisés afin de déterminer ce qui permet de conclure à l'intégrité à l'égard d'un document sur un support papier.

Ce qui est crucial lorsqu'on veut déterminer la valeur juridique ou l'admissibilité d'un document, c'est son intégrité, non le fait qu'un support ou une technologie particulière a été utilisé. Lorsque

¹⁴ Pierre TRUDEL, «Le standard de programmation de haute qualité dans la législation sur la radio et la télévision», (1989) 34 *R.D. McGill* 203.

¹⁵ L.Q. 2001, c. 32, en ligne avec annotations à < http://www.autoroute.gouv.qc.ca/loi_en_ligne > .

l'intégrité d'un document est assurée, il peut servir aux mêmes fins et produire les mêmes effets juridiques que le document sur support papier dans les situations où il respecte les règles de droit qui lui sont applicables. Ainsi, un document technologique a la même valeur juridique qu'un document sur support papier s'il respecte les mêmes critères d'intégrité et toutes les autres règles de droit relatives au document.

L'intégrité d'un document résulte de deux éléments. Premièrement, l'intégrité d'un document est assurée lorsqu'il y a possibilité de vérifier que l'information n'en est pas altérée et qu'elle est maintenue dans son intégralité. Deuxièmement, il faut que le support portant l'information procure à celle-ci la stabilité et la pérennité voulue (article 6, alinéa 1). Il ne faut pas que l'information soit volatile ou susceptible de disparaître ou d'être modifiée sans que l'on puisse s'en apercevoir.

Pour qu'il puisse conserver les qualités nécessaires à sa valeur juridique un document doit être maintenu l'intégrité durant tout son cycle de vie, soit depuis sa création, en passant par son transfert, sa consultation et sa transmission, jusqu'à sa conservation, y compris son archivage ou sa destruction (article 6, alinéa 2). La loi prévoit ainsi des règles et des obligations relatives au transfert de l'information (article 17), à la conservation (article 19, 21, 26) et à la transmission du document (article 30) de manière que son intégrité et sa valeur juridique soient maintenues durant tout son cycle de vie.

Les responsabilités

Les règles de responsabilité visent à déterminer qui répond des dommages causés par la production ou la circulation fautive de l'information. Dans la plupart des situations, on n'échappe pas à l'obligation de déterminer qui doit répondre des informations ayant causé préjudice. La question demeure de répartir les responsabilités entre les différents participants. Le droit de la responsabilité civile et pénale d'un État est de ce fait une composante majeure de sa politique en matière d'innovation technologique.

Un certain nombre de facteurs sont pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer l'existence et l'intensité des responsabilités assumées par l'un ou l'autre des participants à la communication électronique. Sans prétendre ici à l'exhaustivité, l'on constate que dans la plupart des systèmes juridiques, ce sont les facteurs de connaissance de l'information, de contrôle, qu'il s'agisse du contrôle éditorial ou du contrôle physique de l'information qui servent à graduer les responsabilités à l'égard de l'information. L'on prend aussi en considération, à l'égard de certains types d'informations, de l'expertise du producteur, la prévisibilité des utilisations, le rôle de l'utilisateur, le contexte et l'accessibilité de l'information.¹⁶

La numérisation et les mutations du droit

Au regard du droit, la numérisation est un phénomène multiforme : elle se manifeste au niveau des représentations sociales.¹⁷ Ce qu'elle permet ou facilite contribue à modifier les façons de

¹⁶ Pierre TRUDEL, « Les responsabilités dans le cyberspace » dans *Les dimensions internationales du droit du cyberspace*, collection *Droit du cyberspace*, Paris, Éditions UNESCO- Économica, 2000, 235-269.

¹⁷ Sur cette notion, voir : Pierre Mannoni, *Les représentations sociales*, Paris, PUF, 1998.

voir. Les représentations étant modifiées, les dysfonctions pourront paraître amplifiées. Les rationalités qui fondent le droit connaissent des mutations se pouvant changer ce qui fonde le droit de même que les moyens et mécanismes suivant lesquels il s'énonce et s'applique.

La numérisation et la généralisation des réseaux paraissent avoir une influence de mutation et une influence d'amplification de tendances. On peut parler d'une influence de mutation lorsque les changements induisent une rupture dans les logiques, les façons de faire et les perceptions. On parlera d'une influence d'amplification lorsqu'il n'y a pas de changement radical dans les logiques et les façons de faire mais modification dans la perception des risques.

Les mutations

La numérisation contribue à modifier les représentations des acteurs et des décideurs au sujet des réalités auxquelles il importe de faire face au moyen du droit. Les changements dans les conditions de production et de circulation de l'information modifient les représentations à partir desquelles se pensent les cadres juridiques. Ces changements se manifestent de façon différente au sein des divers systèmes juridiques. Ils affectent les perceptions et les points de vue au sujet de ce qui fonde l'intervention du droit, sur ce qui est à la portée de son champ d'intervention ou ce qui paraît lui échapper. Par les changements qu'il induit dans les processus de production et de circulation de l'information, le phénomène de numérisation recèle un important potentiel de mutation sur les fondements de plusieurs règles juridiques. De telles mutations affectent les rationalités sous-tendant les règles encadrant les activités se déroulant en tout ou en partie dans le cyberspace.

Les références à l'espace connaissent de profondes mutations. Le cyberspace modifie l'importance que prennent les frontières nationales. Les interactions qu'il rend possibles y sont de moins en moins sensibles. Il n'est donc pas étonnant de constater la perte de pertinence, voire de légitimité, du droit des États lorsqu'il s'agit de procurer les régulations des conduites dans les espaces virtuels. L'avènement d'un espace qui paraît échapper aux frontières des États, dans lequel plusieurs des repères familiers sur lesquels reposent les principes et les pratiques du droit disparaissent change les représentations¹⁸. L'espace résultant de l'environnement-réseau n'est pas réductible à l'espace physique. Il présente des balises se définissant différemment. Une telle redéfinition des espaces de référence porte le germe d'une mutation des paramètres selon lesquels se conçoit la légitimité des interventions du droit.

Par exemple, la légitimité des règles de droit bannissant certains contenus d'un territoire national pâtit du fait que ces informations sont facilement accessibles sur Internet. Un tribunal français aura beau proscrire la diffusion d'un texte sur un site Internet. Celui-ci pourra être repris sur un site situé hors de la portée de la justice française et être pratiquement aussi accessible sur le territoire. La légitimité de l'interdit posé par le droit national paraît alors remise en question : à quoi bon interdire ce qui peut si aisément être diffusé à partir d'un autre territoire ? À l'inverse, l'application de certaines exigences du droit d'un État pourra avoir des conséquences sur l'ensemble des usagers du réseau. Dans l'affaire allemande *Compuserve*, une ordonnance enjoignant de supprimer certains contenus ne pouvait apparemment être satisfaite qu'en

¹⁸ Dominique Gillerot et Axel Lefebvre, avec la collaboration et sous la direction de Marc Minon et Yves Poulet, *Internet : la plasticité du droit mise à l'épreuve*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, 1998, p. 18.

supprimant le contenu litigieux à la grandeur du réseau. Dans cette situation, l'application du droit d'un État s'est trouvé à engendrer une censure bien au-delà de ses frontières.

Cela illustre à quel point Internet contribue à redéfinir l'espace dans lequel se construit et s'apprécie la légitimité des règles. Soit que l'espace du réseau affecte les perceptions relativement à la légitimité des règles de droit ou affecte les perceptions quant à leur efficacité. Il y a là des indices d'un déplacement des repères selon lesquels se conçoit et s'applique le droit.

Le droit s'applique en regard des communautés qui l'ont produit ou y ont consenti. Le droit n'a de sens qu'en regard des communautés de référence. Le droit moderne se fonde sur le paradigme de l'État, l'État territorial doté de la souveraineté afin de régir l'ensemble des conduites se déroulant sur le territoire qu'il contrôle. Les règles de conduite sont généralement élaborées dans le contexte des débats politiques et reflètent généralement les traits culturels et les valeurs des populations. Dans la plupart des systèmes juridiques, les comportements, le sens et la portée des règles s'apprécient eu égard aux cultures et aux éthiques qui prévalent dans une communauté nationale.

Des systèmes de valeurs différents les uns des autres coexistent dans le cyberespace. Ce dernier possède la faculté de rapprocher, en un seul lieu, les manifestations de valeurs auxquelles sont attachés les humains les plus éloignés les uns des autres. En télescopant les espaces territoriaux, Internet brouille les repères et les cadres de référence. Les communautés de référence sont de moins en moins les communautés nationales et de plus en plus les « usagers » que l'on définit davantage en fonction de leurs intérêts, de la langue qu'ils utilisent ou des préférences qu'ils partagent. Cela appelle une normativité qui serait apte à répondre aux préoccupations des communautés du cyberespace plutôt qu'à celles des États ou des groupes s'y rattachant.

La virtualité de la communication électronique et le caractère virtuel de l'espace dans lequel elle paraît avoir lieu constituent un défi pour les juristes. La règle de droit présuppose une situation présentant des coordonnées spatio-temporelles relativement stables. Dans le cyberespace, les coordonnées spatio-temporelles se présentent comme un problème toujours posé. Les lieux et les rôles s'y redéfinissent et se redistribuent en fonction des contraintes et circonstances n'obéissant pas à un modèle prévisible. Par exemple, les messages diffusés dans les environnements électroniques ont un caractère éphémère qui peut rendre problématique la preuve de leur diffusion. Les réseaux permettent de stocker et de conserver l'information pour une longue période. On a souvent mentionné la facilité de délocalisation des informations et les facilités sans précédent de recombinaisons que rendent possibles les environnements multimédias et hypertextes.

Le droit est situé dans le temps. Avec la cyberspatialisation, l'échange d'informations s'effectue à plus grande vitesse que dans les systèmes fondés sur le papier. La vitesse d'élaboration des normes paraît modifiée. Les pratiques, les coutumes s'élaborent avec une vitesse accrue. On parle déjà des coutumes du commerce en ligne alors que cette réalité n'existe que depuis moins d'une décennie. Par contraste, l'élaboration des règles au sein des espaces étatiques ou des ensembles plurinationaux se déroule suivant une chronologie plus lente.

La façon dont le droit est compris et appliqué est en partie tributaire du médium par lequel il est communiqué. L'on considère que la place prise par les précédents dans le Common Law

s'explique en grande partie par la disponibilité de textes imprimés. Avant que soient disponibles des publications imprimées des jugements, le rôle des précédents y était beaucoup moins manifeste.¹⁹ On peut pareillement constater à quel point la diffusion de certaines décisions et pas d'autres peut influencer sur la connaissance et la compréhension du droit qui peut prévaloir dans un milieu juridique donné.

Dans l'univers de l'écrit et de l'imprimé, il était relativement facile de départager les différents usages auxquels pouvait être vouée l'information juridique. Internet modifie les conditions de la production et de la circulation de l'information juridique. La numérisation de l'information juridique a pour conséquence de la rendre disponible sur un support susceptible de servir à différentes finalités. La numérisation permet de fédérer les différentes fonctions de l'information juridique jusqu'à tout récemment accomplies par des acteurs différents.

Les conséquences de la numérisation sont démultipliées par l'hypertextualisation que procurent les environnements-réseaux constitués par Internet ou les supports multimédias. Cela permet de mobiliser un important potentiel de synergie entre les différentes sources du droit.

La diffusion accrue que permet Internet a des conséquences politiques plus profondes. Ethan Katsh écrit²⁰ -que le passage de l'environnement de l'information imprimée à l'environnement constitué par les réseaux rendus possibles du fait des technologies de l'information procure au droit un environnement nouveau faisant en sorte qu'il est moins tangible et moins fixé.

L'environnement-réseau induit une certaine instabilité de la règle de droit. L'écrit n'est plus fixé dans l'imprimé. L'information juridique paraît de plus en plus fluide et en continuel réajustement et actualisation. Le droit se présente de plus en plus comme une résultante continuellement provisoire d'un ensemble de décisions emportant des conséquences normatives. D'où une mutation allant dans le sens d'un élargissement des sources du droit entendues comme le matériau de base de l'activité des juristes.

L'amplification des dysfonctions du droit

L'influence d'Internet se manifeste par l'amplification des problèmes ou des contradictions qu'il semble induire. Marie-Anne Frison-Roche observe qu'Internet : « provoque une sorte d'hypertrophie des règles : les conseils deviennent hyperboliques. Ainsi, le principe de prudence comme celui d'information sont formulés avec superlatif. Le client doit être particulièrement prudent. Le professionnel doit plus encore veiller à la bonne information de son client. On retrouve ici l'idée que, Internet ne faisant qu'accroître les phénomènes, la réponse juridique est dans l'amplification de ses prescriptions.²¹ »

L'environnement cyberspatial affecte les perceptions relatives aux conséquences que peut avoir la circulation de l'information. La diffusion d'une information publique au *Journal officiel* peut aller de soi dans l'univers de l'imprimé. On ressentira des hésitations à diffuser le même contenu

¹⁹ Ethan Katsh, *The Electronic Media and the Transformation of Law*, New York, Oxford University Press, 1989.

²⁰ Ethan Katsh, *Law in a Digital World*, New York, Oxford University Press, 1995, p. 23

²¹ Jean-Marie Chevalier, Ivar Ekeland, Marie-Anne Frison-Roche et Michel Kalika, *Internet et nos fondamentaux*, Paris, PUF, 2000, p. 41-42.

sur Internet là où les moteurs de recherche et les autres outils logiciels permettent à faible coût des recoupements rapides et faciles. Il en résulte un phénomène d'amplification des problèmes perçus. Les menaces pour la vie privée qui semblaient marginales dans l'univers de la publication sur papier prennent des dimensions nouvelles lorsqu'il est question de diffuser la même information sur Internet.

Ce type de problèmes que l'on observe de plus en plus lorsqu'on entreprend la diffusion massive de certains corpus indique qu'Internet aurait un effet d'amplification des limites et des dysfonctions du droit. Les systèmes juridiques ont généralement développé des règles de protection de la vie privée et formulé le principe du caractère public de certaines informations personnelles à partir d'un contexte où la disponibilité de l'information demeurait relativement limitée en raison des capacités de recherche et d'extraction. Les possibilités de diffusion qui résultent des capacités de recherche en réseau appellent pour certains un renforcement des protections pour la vie privée même au prix d'un rétrécissement du champ des informations jusqu'ici réputées du domaine public. C'est là une illustration de la mutation des repères à l'égard de ce qui est public et de ce qui doit être tenu comme étant privé.

Les modes d'énonciation du droit relatif à l'information

Le droit est énoncé par divers moyens et stratégies par lesquels on vise à infléchir les comportements et les décisions des personnes, des institutions. C'est probablement à ce niveau que la cyberspatialisation de l'information induit les changements les plus visibles. Nous appelons «techniques de réglementation» les divers moyens utilisées par ceux qui veulent imposer des normes de conduite à ceux qui prennent part à une activité. En adoptant une technique plutôt qu'une autre ou une combinaison de techniques de réglementation, les instances chargées de mettre au point les politiques parviennent à définir et à prévoir les modes d'articulation entre les droits, les obligations et les intérêts des diverses parties impliquées dans une activité. C'est de ce processus qu'émane la réglementation qui encadre la plupart des activités ou visant à imposer des normes de comportement aux entreprises ou aux personnes.²²

Le développement des politiques nécessite de déterminer par quelles techniques les normes seront énoncées. Une législation doit-elle être rédigée de façon large ou prévoir tous les détails nécessaires? Un organisme de réglementation doit-il imposer une interdiction, par voie réglementaire ou énoncer des conditions de licence? Vaut-il mieux tirer avantage de l'autoréglementation pratiquée au sein de l'industrie? N'y aurait-il pas lieu de mettre en place un programme d'incitatifs financiers afin de promouvoir des comportements? Habituellement, il n'y a pas une façon unique de s'y prendre pour énoncer les droits et les obligations des personnes ou pour énoncer des préceptes qui guideront les comportements des administrés. L'analyse des techniques de réglementation vise à identifier les diverses possibilités qui s'offrent afin de mettre en oeuvre les politiques plutôt que de faire seulement jouer les réflexes de l'habitude et avoir recours à des règlements ou d'autres outils familiers dans des situations qui ne s'y prêtent pas.

Dans l'univers du cyberspace, le droit n'est pas uniquement exprimé par l'État. Comme les États ne peuvent prétendre imposer des règles à l'égard de tout ce qui se trouve sur un réseau

²² Pierre, TRUDEL France ABRAN, Karim BENYKHELF, Sophie HEIN (1997) *Droit du cyberspace*, Montréal, Éditions Thémis, <http://www.lexum.umontreal.ca/fr/texte/cyberspace/pg/pg0.html>

essentiellement insensible aux frontières, on constate une diversification des pôles de normativité.²³ Ce phénomène constitue l'une des évolutions les plus manifestes accompagnant les phénomènes d'internetisation de l'information.

Les rationalités justifiant plusieurs règles de droit connaissent des mutations du fait de la généralisation des activités dans le cyberspace. Les moyens par lesquels s'expriment les normes reflètent les contextes induits par la communication électronique. Le recours plus intense aux notions floues où a contenu variable témoigne d'un changement dans la répartition des rôles entre les sources de la normativité. La régulation résultant de la synergie de l'architecture technique, des normes sociales, de l'autoréglementation, du marché des contrats et de la loi n'est pas propre au cyberspace. Mais le phénomène indique la nécessité de parcourir de nouvelles pistes afin d'appréhender et d'agir sur la normativité d'Internet.

Pour pouvoir trouver effectivement application dans le cyberspace, une politique doit s'appuyer sur plusieurs ensembles normatifs. Il faut certes édicter des lois qui prescriront des principes et règles qui ne peuvent s'exprimer qu'en des termes généraux. Il est insuffisant d'en rester à la seule démarche consistant à édicter des lois. Pour assurer l'effectivité de la loi, il importe d'agir à d'autres niveaux. Il faut renforcer les capacités d'influer sur les normativités qui se présentent comme techniques. Il faut se doter de stratégies pour influencer significativement les pratiques contractuelles en proposant des contrats-types ou autres outils d'expression des principes et des normes. Il faut aussi mettre en place ce qu'il faut afin que les processus d'autorégulation et de co-régulation fonctionnent dans le sens des objectifs recherchés.

La normativité de l'information résulte de l'effet conjugué et continuellement provisoire de l'interaction de quatre types de contraintes ou de processus de régulation.²⁴ Ces contraintes sont l'architecture technique, le contrat et la pratique contractuelle telle que modelée par le marché, les normes autorégulatrices développées par les professionnels, l'industrie et la loi étatique.

Les lois des États

Dans les espaces étatiques, s'expriment des craintes, frayeurs, anticipations et valeurs au nom desquels on réclame des règles. Les règles de droit que les États mettent en place ne sont pas le résultat du hasard. Elles sont le reflet des traits culturels des différentes sociétés humaines. Voilà pourquoi il est nettement insuffisant de proclamer, comme certains que le droit étatique est sans pertinence dans le cyberspace. Le fait qu'Internet rende problématique l'application de certaines règles de droit n'emporte pas automatiquement la disparition des motifs fondant leur existence.

²³ Pierre TRUDEL, « Quel droit et quelle régulation dans le cyberspace ? » *Sociologie et sociétés*, vol. 32, no 2, automne 2000, 189-209.

²⁴ Graham GREENLEAF, « An Endnote on Regulating Cyberspace: Architecture vs Law », (1998) 21 UNSWLJ 593, <<http://www.austlii.edu.au/au/other/unswlj/thematic/1998/vol21no2/greenleaf.html>>; Pouillet, Yves et Robert Queck (1997) *Le droit face à Internet*, dans Etienne Montero (ed.), *Internet face au droit*, Namur, CRID-Story scientia, pp. 231-247; Reidenberg, Joel R. (1998) « Lex Informatica », 76 *Texas Law Review* 553-593, <<http://www.si.umich.edu/%7Epresnick/reidenberg/>>; Pierre TRUDEL, « La Lex electronica », dans Charles-Albert Morand, *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruxelles et Genève, Bruylant et Helbing & Lichtenhahn, 2001.

Les lois encadrant les phénomènes informationnels sont rarement précises : il est peu fréquent de d'y trouver les règles à suivre pour une activité donnée. Les lois portant sur l'information se caractérisent souvent par un recours intense aux standards. Par exemple, la loi québécoise sur le cadre juridique des technologies de l'information prescrit les qualités et caractéristiques que doit posséder un document pour être valide ou acceptable. Le choix des moyens pour arriver à produire un document conforme à la loi appartient aux acteurs. Le standard ne tend pas à une délimitation immédiate de ce qui est permis et de ce qui est défendu. Il constitue plutôt une formule d'appréciation de la conduite des personnes ou des procédés sur la base d'un type-modèle. Il constitue une directive générale indiquant le but poursuivi. Il constitue un guide qui identifie le seuil ou le résultat qu'il faut atteindre.

Les univers informationnels comportent plusieurs certaines questions pour lesquelles il est difficile ou impossible de légiférer par prescriptions ou interdictions décrivant un comportement. Cela est particulièrement vrai dans les secteurs fortement marqués par l'évolution rapide des techniques et des façons de faire. À l'égard de certaines réalités volatiles comme celles qui caractérisent les technologies de l'information, l'on constate souvent que le législateur ne maîtrise pas les données scientifiques et techniques, ou que ces données sont susceptibles de changer. Plutôt que de formuler la loi en se référant à un contexte technique susceptible de changer très rapidement, l'on va plutôt établir, dans la loi, les caractéristiques que doivent posséder les réalités que l'on régit. Par exemple, la loi va identifier les qualités que doivent posséder les documents technologiques pour être considérés comme intègres. Alors, le législateur se limite à réaffirmer son attachement à certaines valeurs et proclamer des principes dont il doit être tenu compte. En somme, on élabore des règles comportant des directives plutôt que des prescriptions.

En somme, les lois comportent des standards qui commandent à l'interprète, au juge de se référer à un autre système normatif : comme ceux qui prescrivent les meilleures pratiques, techniques ou précautions afin d'atteindre un résultat à l'égard des informations ou des documents. À l'égard de l'information, les lois ne peuvent s'appliquer comme si elles devaient sanctionner l'ensemble des messages et comportements. Les mesures étatiques visent plutôt à assurer un certain niveau, le plus élevé possible, de conformité à des règles ou principes généraux. À partir de principes ou en s'appuyant sur la volonté de préserver les droits fondamentaux ou les valeurs largement partagées au sein de la société, les États mettent en place des stratégies afin d'assurer ou de maintenir les équilibres. C'est là que la notion de régulation trouve tant d'intérêt. Pour être efficace à l'égard des activités se déroulant dans le cyberspace, la loi doit s'inscrire dans des processus de régulation. Et ces processus doivent être suivis, scrutés, expliqués et évalués afin d'assurer une capacité d'intervenir de façon proactive et innovatrice.

L'architecture technique

L'architecture technique s'entend de l'ensemble des éléments ou artefacts techniques, tels les matériels, les logiciels, les standards et les configurations qui déterminent l'accès et les droits d'utilisation de l'information. Ces règles encadrant les flux d'informations, imposées par les réseaux de communication et la technologie, prennent une place significative dans la régulation d'un nombre croissant d'activités. Les objets techniques ont un effet régulateur se présentant suivant diverses formes.

Par exemple, la réglementation des usages de renseignements personnels ne dépend qu'en partie des lois : elle procède de plus en plus de standards à caractère technique adoptés par les acteurs dans la conception même des systèmes. Ainsi, par défaut ou de manière incontournable, les matériels et les logiciels permettent, interdisent, facilitent. Il n'en faut pas plus pour conclure qu'il s'agit bien là d'une source significative de normativité dans le cyberspace, un espace entièrement rendu possible par les artefacts de la technologie informatique.

Plusieurs règles développées dans le cadre des processus de normalisation s'inscrivent souvent dans des processus de régulation visant à produire des coordinations nécessaires à la communication dans les réseaux. La régulation de coordination est celle qui facilite une activité qui sans elle serait quasi-impossible. Elle n'a pas *a priori* de finalité morale. Dans l'univers d'Internet, la régulation des noms de domaines vise à assurer la nécessaire coordination afin de rendre possible la communication. Comme il ne peut y avoir qu'une adresse IP qui corresponde à un nom de domaine déterminé, il faut mettre en place les mécanismes qui assureront l'attribution et l'exclusivité sur les noms de domaines.

Le contrat

Les pratiques contractuelles constituent souvent la source principale des règles qui s'appliquent effectivement aux relations entre les acteurs. L'importance que prend la concurrence entre les sites au plan de la régulation explique le rôle crucial du contrat dans le cyberspace. À cet égard, les États ne cherchent pas tant à réglementer qu'à favoriser le développement de pratiques contractuelles conformes aux objectifs visés dans leurs politiques publiques. Au fur et à mesure que se généralisera le commerce sur Internet, on peut prévoir que les usagers auront tendance à se montrer soucieux des règles du jeu prévalant dans les environnements Internet qu'ils recherchent afin d'y mener des activités significatives.

Dans un environnement où la pratique contractuelle prend tant d'importance, il faut des politiques qui appuient le développement de guides et de contrats-types conçus de manière à refléter les impératifs de la promotion des valeurs que l'on cherche à faire prévaloir.

La co-régulation

L'utilisateur doté d'une capacité de choisir est à même de considérer la qualité des interactions qui lui sont proposées dans le cyberspace. Et au nombre des facteurs pour évaluer la qualité des informations, il y a le cadre normatif dans lequel elles sont produites. Les règles du jeu qui prévalent dans un environnement sont donc une composante de plus en plus importante du produit et service proposé aux personnes. Le droit est désormais un produit. Il est une composante des biens et services informationnels qui se proposent dans le cyberspace.

La pratique s'observant sur Internet révèle les principaux modèles d'autoréglementation qui y prévalent. Ainsi, ceux qui ont la maîtrise d'un lieu, un site ou un réseau ont la possibilité d'adopter des politiques relativement à l'accès au site, aux comportements acceptés et aux actes prohibés. Les communautés virtuelles développent des règles de conduite afin de faciliter leurs interactions. Il est donc possible de s'appuyer sur ces volontés de régulation afin de favoriser la mise en place de démarches de co-régulation avec les acteurs et les communautés concernées.

Dans une telle perspective, il est plus que jamais essentiel d'investir dans la concertation en vue de la mise au point d'instruments qui faciliteront le développement de normes de conduite, reflétant les impératifs des politiques culturelles, par les acteurs désireux de mettre en place des activités sur Internet. Autrement dit, la recherche et le développement ne concernent plus que la mise au point de produits au sens strictement commercial du terme : elle doit englober la mise au point des méthodes de régulation et de développement des produits et outils de régulation. Ceux-ci sont en effet une composante majeure de tout environnement dynamique de diffusion et d'échange.

Conclusion

Le droit vise à organiser la répartition des pouvoirs de décision à l'égard de l'information. Il délimite les pouvoirs des personnes sur les informations de même qu'il énonce les droits auxquels elles peuvent prétendre à l'égard de l'information. Le droit prescrit les qualités que doit posséder l'information destinée à certaines fins. Enfin, le droit répartit les responsabilités à l'égard de la production et de la diffusion de l'information. Il délimite les conditions dans lesquelles les personnes ont à répondre des informations.

Les règles posées par le droit se justifient en fonction de plusieurs rationalités. La production et la circulation de l'information au sein des sociétés contemporaines constituent des enjeux souvent fort controversés. Il existe constamment une tension entre d'une part ceux qui réclament plus de transparence et un accroissement de la circulation de l'information et d'autre part, les groupes d'intérêts multiples qui ont tous leurs raisons de revendiquer l'opacité.

Pour ainsi exprimer cette répartition de pouvoirs, intérêts et responsabilités relatifs à l'information, le droit s'exprime par différentes techniques de régulation. Il est déjà loin le temps où l'on s'imaginait que le droit était tout entier compris dans les textes de lois. Dans les environnements planétaires d'information, le droit se présente souvent comme un produit à prendre ou à laisser, un élément des contenus ou services proposés. Afin de relever le défi d'assurer la qualité des produits de régulation, il faut compter sur une législation efficace et renforcer les capacités de formuler des règles de conduite adaptées aux situations infiniment variables qui prévalent dans les environnements d'information.